Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1752

21.7.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1752 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2022/1475 en ce qui concerne la communication des données sur les interventions dans le secteur du vin aux fins du suivi et de l'évaluation de la PAC

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 ([1]), et notamment son article 133,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a modifié le règlement (UE) 2021/2115 en ce qui concerne, entre autres, certains types d'interventions dans le secteur du vin. Le règlement (UE) 2026/471 a ajouté deux nouveaux types d'intervention: «l'arrachage définitif de vignobles productifs» et «les activités de surveillance, de diagnostic, de formation, de communication et de recherche visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles concernés visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission» ([3]).

(2) L'article 128 du règlement (UE) 2021/2115 prévoit qu'un cadre de performance doit être établi pour permettre de rendre compte, de suivre et d'évaluer les plans stratégiques relevant de la PAC. Les États membres doivent fournir à la Commission les informations disponibles nécessaires pour lui permettre d'effectuer le suivi et l'évaluation de la politique agricole commune (PAC), en particulier les données sur les interventions dans le secteur du vin. Il convient donc d'exiger des États membres qu'ils communiquent les données relatives aux deux nouveaux types d'intervention. Il convient donc de modifier le point 10, correspondant au formulaire B.3, de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2022/1475 de la Commission ([4]) afin de couvrir ces nouveaux types d'intervention.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la politique agricole commune,

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2115/oj.

([2]) Règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les règlements (UE) nº 1308/2013, (UE) nº 251/2014 et (UE) 2021/2115 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés, et le règlement (UE) 2024/1143 en ce qui concerne certaines règles d'étiquetage pour les boissons spiritueuses (JO L, 2026/471, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/471/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1475 de la Commission du 6 septembre 2022 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC et la communication d'informations à des fins de suivi et d'évaluation (JO L 232 du 7.9.2022, p. 8, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1475/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2022/1475

À l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2022/1475, au point 10, correspondant au formulaire B.3, les points i) et j) suivants sont ajoutés:

«i) pour l'arrachage définitif de vignobles productifs:

i) aide financière de l'Union (en euros ou en monnaie nationale);

ii) montant total des dépenses (en euros ou en monnaie nationale) des bénéficiaires;

iii) nombre de bénéficiaires;

iv) nombre d'hectares arrachés;

v) nombre d'opérations;

j) pour les activités de surveillance, de diagnostic, de formation, de communication et de recherche visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles concernés visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission (*):

i) aide financière de l'Union (en euros ou en monnaie nationale);

ii) montant total des dépenses (en euros ou en monnaie nationale) des bénéficiaires;

iii) nombre de bénéficiaires;

iv) nombre d'opérations.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) nº 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN